

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0039/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC avec le Projet d'appui au secteur de l'électricité dans le cadre de l'exécution du marché n°26/00/01/01/80/2017/00012 pour l'acquisition et la diffusion de huit mille trois cent cinquante (8350) lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mars 2021 de l'entreprise ENERLEC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna SORGHO, représentant de l'entreprise ENERLEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Thierry OUEDRAOGO et Massombé Crespin KABORE respectivement directeur de la promotion de MDE et spécialiste en passation de marchés du Projet d'appui au secteur de l'électricité ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC avec le Projet d'appui au secteur de l'électricité dans le cadre de l'exécution du marché n°26/00/01/01/80/2017/00012 pour l'acquisition et la diffusion de huit mille trois cent cinquante (8350) lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés n°026/00/01/01/80/2017/00012 et n°026/00/01/01/80/2017/00013 d'un montant de quatre-vingt-quinze millions quatre cent soixante-deux mille (95.462.000) francs CFA TTC chacun et relatifs respectivement à l'acquisition et la diffusion de huit mille trois cent cinquante (8.350) lampes solaires certifiées Lightning Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso ; que les fournitures, objet desdits marchés ont été livrées et réceptionnées sans réserves le 29 septembre 2017 avec un délai de garantie de deux ans ; qu'il a adressé deux (02) demandes de réception définitive respectivement par courriers n°0208/WE/2019 du 30 septembre 2019 et n°0137/WE/2020 du 21 juillet 2020, restées sans suite à nos jours ; que de ce fait il demande la programmation de la réception définitive, ou à défaut le règlement de la retenue de garantie de 5% des marchés, d'un montant cumulé de neuf millions cinq cent quarante-six mille deux cent (9.546.200) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant la réception définitive des fournitures et le remboursement des retenues de garantie ;

considérant que l'autorité contractante explique que techniquement elle est confrontée à des difficultés pratiques pour procéder à la réception définitive ; que certaines écoles se trouvent dans les zones à risque sécuritaire rendant leur accessibilité quasi impossible ; qu'elle reconnaît avec le titulaire du contrat que la situation est très dommageable ; qu'elle a engagé des échanges avec les acteurs concernés par la réception définitive pour trouver cette fois-ci une meilleure formule pour résoudre le problème d'ici le 30 avril 2021 ;

considérant que le titulaire du marché dit prendre acte de cette volonté de trouver une solution dans les meilleurs délais ; qu'il accepte d'attendre ces diligences ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise ENERLEC est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise ENERLEC avec le Projet d'appui au secteur de l'électricité dans le cadre de l'exécution du marché n°26/00/01/01/80/2017/00012 pour l'acquisition et la diffusion de huit mille trois cent cinquante (8350) lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 02) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 mars 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**